

COMMUNE DE SARRIANS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU 13 MARS AU 14 AVRIL 2017

NOTICE DE PROCEDURE

La présente note est établie en application de l'article R 123-8-3 du Code de l'Environnement.

Elle a pour objet d'exposer les textes qui régissent l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2016, au projet de zonage d'assainissement des eaux usées arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 18 du 24 mars 2015, au projet de zonage d'assainissement pluvial arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 13 du 2 juillet 2013 et au projet de révision du schéma directeur d'assainissement arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 17 du 24 mars 2015.

1 – Textes régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

A - Cadre légal de l'enquête publique

- L'article L 153-19 du Code de l'Urbanisme dispose que « *le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* »
- L'article L 2224-8 dispose que « *les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.* »
- L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement :*
 - 1° *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées*
 - 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* »

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'enquête publique portant conjointement sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement pluvial et la révision du schéma directeur d'assainissement de la Commune est régie par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 emportant « engagement national pour l'environnement » et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Conformément aux articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement une enquête publique unique est organisée pour les quatre documents.

B – Enquête publique et procédure d'élaboration du PLU

• Le projet de PLU

La procédure d'élaboration du PLU est prévue par les articles L153-11 à L153-26 et R153-2 à R153-10 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 13 juin 2002 le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU et a défini les modalités de la concertation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal une première fois le 21 juillet 2008 et une seconde fois le 25 juin 2012.

La concertation avec la population a été mise en œuvre tout au long de la procédure : réunions publiques (le 10 juillet 2003 et le 26 avril 2012), exposition publique organisée en Mairie du 19 septembre au 7 octobre 2016 afin de présenter à la population le diagnostic communal, le PADD, les pièces réglementaires du projet de PLU ainsi que la justification des choix opérés. Un registre a été mis à la disposition du public pour y formuler remarques et observations sur les documents présentés.

Des réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont déroulées lors de chaque phase d'avancement du dossier, et notamment le 10 février 2012 et le 5 septembre 2016, pour échanger sur les documents élaborés et prendre en compte leurs observations.

Par délibération du 8 novembre 2016, le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation.

Le projet de PLU a ensuite été transmis à l'ensemble des PPA qui disposait d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Au terme de ce délai de 3 mois et après réalisation des modalités de mise en œuvre et de publicité (arrêté municipal d'ouverture d'enquête, annonces légales, panneaux d'affichage, etc ...) la Commune a ouvert l'enquête publique unique qui se déroule du 13 mars au 14 avril 2017

- **Le zonage d'assainissement des eaux usées**

La Commune, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, a établi le zonage d'assainissement des eaux usées en adéquation avec le projet de PLU. Ce zonage délimite les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations.

- **Le zonage d'assainissement des eaux pluviales**

La Commune, compétente en matière d'assainissement des eaux pluviales, a établi le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU elle souhaite mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales grâce à l'élaboration d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle de la Commune.

- **La révision du schéma directeur d'assainissement**

La Commune, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, a souhaité disposer d'un état des lieux du fonctionnement du système d'assainissement afin de prendre les bonnes décisions en matière de stratégies d'assainissement et de programmation des travaux. Cette démarche va de pair avec la réflexion engagée dans la révision du POS valant approbation du PLU.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 1999 et 2001 était particulièrement axé sur la réhabilitation et la mise aux normes de la station d'épuration dont les travaux ont été réalisés en 2006-2007.

Ce document signalait un état satisfaisant et un fonctionnement correct des réseaux de collecte avec toutefois l'intrusion permanente d'eaux parasites. Afin de résorber cette anomalie la commune a souhaité établir un diagnostic fiable afin de réaliser des travaux efficaces.

La mise à jour du schéma directeur permettra d'améliorer la connaissance du réseau d'assainissement collectif (édition d'un plan à jour), de prévoir les aménagements en adéquation avec les futures zones d'urbanisation, de réduire les coûts d'exploitation de la station d'épuration et d'optimiser son fonctionnement.

Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- **les pièces du projet de PLU** (rapport de présentation, PADD, plans de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation, servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, notice concernant les voies bruyantes, périmètre des secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement)
- **les pièces du projet de zonage d'assainissement des eaux usées** (délibération n° 11 du 28 juillet 2014 arrêtant le projet de zonage d'assainissement avec un notice explicative et un plan de zonage, délibération n° 18 du 24 mars 2015 modifiant le projet de zonage d'assainissement avec une notice explicative et un plan de zonage)
- **les pièces du projet de zonage d'assainissement pluvial** (délibération n° 13 du 2 juillet 2013 avec un règlement et un plan de zonage)
- **les pièces du projet de révision du schéma directeur d'assainissement** (délibération n° 17 du 24 mars 2015 avec rapport d'état des lieux et programme de travaux sur les réseaux, pièces graphiques et annexes, synthèse des tests à la fumée, mesure des eaux claires parasites)

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique unique est complété avec les avis d'ouverture d'enquête publique publiés dans la presse et la présente note.

2 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Après prise en compte des observations des PPA et du Commissaire Enquêteur, la Commune de SARRIANS approuvera son PLU, son zonage d'assainissement des eaux usées, son zonage d'assainissement pluvial et la révision de son schéma directeur d'assainissement par délibération du Conseil Municipal